**5363- résumé**

Le lancement du premier Spoutnik par l’URSS en 1957 constituait une première tentative d’exploration de l’espace extra-atmosphérique. Il ouvrait la voie à d’autres possibilités d’exploration et suscitait en même temps des questions relatives à la conquête de l’espace et les perspectives qu’elle pourrait ouvrir, notamment sur le plan militaire. Consciente des dangers d’une éventuelle exploitation à des fins militaires et d’éventuels conflits provoqués par une concurrence internationale, l’Assemblée Générale des Nations Unies a, au courant de l’année 1963, adopté la Déclaration sur les principes légaux régissant les activités des Etats en matière d’exploration et d’utilisation de l’espace extra-atmosphérique. Celle-ci a jeté les fondements du traité qui fait l’objet du présent projet de loi. Ce Traité, appelé communément Traité de l’Espace, a été signé par le Luxembourg, mais à ce jour il n’a pas encore été ratifié.

Depuis la création de la Société Européenne des Satellites et la mise sur orbite du premier satellite géostationnaire, le Grand-Duché de Luxembourg doit être considéré comme un Etat spatial. L’hypothèse où les activités spatiales sont exercées non pas directement par le Gouvernement mais par une entité nationale non gouvernementale est d’ailleurs expressément envisagée par le Traité de l’Espace. L’article VI du Traité pose le principe de la responsabilité des Etats, que les activités dans l’espace extra-atmosphérique soient entreprises par des organismes gouvernementaux ou par des entités non gouvernementales. Les activités spatiales conduites par des entités privées sont donc autorisées, à condition toutefois qu’elles fassent l’objet d’une autorisation et d’une surveillance continue de l’Etat de la juridiction duquel relève l’entité en question.

Du fait des activités spatiales très importantes conduites par la SES, l’Etat luxembourgeois doit être considéré comme un Etat spatial et il est dès lors opportun de procéder à la ratification du Traité de l’Espace qui constitue le cadre juridique pour toute activité en matière d’exploitation de l’espace extra-atmosphérique. Non seulement il définit un certain nombre de principes qui sont en faveur des petites nations mais il pose encore les fondements d’une responsabilité étatique et internationale dans le domaine des activités exercées dans l’espace extra-atmosphérique.